



**ARRETE 33/2023
Arrêté Municipal de police
Obligation de tenir les chiens en laisse**

Le Maire de Charmont-en-Beauce,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les contenants d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus laisse par une personne majeure.

Article 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse et/ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 :

Il est interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les prés, les bois.

Un chien est considéré comme divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix.

Un Chien est également considéré comme divagant, s'il est éloigné de son responsable d'une distance supérieure à 100 mètres.

Article 8 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Charmont-en-Beauce.

Article 10 :

Les services de gendarmerie sont chargés du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant la Compagnie de mobile de Gendarmerie,
- Les services municipaux

Fait à Charmont-en-Beauce, le 15 septembre 2023
Le maire, Delphine PRUNET



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification. Le Tribunal administratif
peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site
Internet <http://www.telerecours.fr>